

NATO-DIFFUSION RESTREINTE

EXEMPLAIRE N° _____

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE
COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

Standing Group

Groupe Permanent

SGM-469-65

30 décembre 1965

MEMORANDUM POUR :

- Le Ministère de la Défense, Paris, France
- Le Ministère de la Défense, Londres, Angleterre
- Le Secrétaire à la Défense, Washington, D.C.
- Le Représentant Militaire de la Belgique
- Le Représentant Militaire du Canada
- Le Représentant Militaire du Danemark
- Le Représentant Militaire de l'Allemagne
- Le Représentant Militaire de la Grèce
- Le Représentant Militaire de l'Italie
- Le Représentant Militaire des Pays-Bas
- Le Représentant Militaire de la Norvège
- Le Représentant Militaire du Portugal
- Le Représentant Militaire de la Turquie

O B J E T : Modificatif n° 2 à l'ATP 1(A), Volume II

Références: a. SGM-258-63 du 7 juin 63
 b. SGM-167-61 (4ème Révision), du 19 mai 65

1. Conformément aux dispositions de la référence a., il est fait envoi ce jour, sous pli séparé, des exemplaires préliminaires du modificatif n° 2 à l'ATP 1 (A), Volume II.
2. La distribution générale du modificatif n° 2 à l'ATP 1(A), Volume II, a déjà été réalisée. Dès que celle-ci leur sera parvenue, les pays membres sont invités à en accuser réception au Groupe Permanent. Si cette distribution générale n'est pas conforme aux besoins établis, ils sont également invités à en informer les autorités chargées de la distribution afin que celles-ci entreprennent les recherches nécessaires. Dans ce but, il faudra considérer que le premier envoi reçu des

DIFFUSION : A1,2,10,11 DI E1 F G H1NATO-DIFFUSION RESTREINTE
SGM-469-65

-1-

Ce document comporte
deux pages

009/370 (A TP-1)
 Jean Froust

NATO-DIFFUSION RESTREINTE

autorités chargées de la distribution sera tout ce que les pays OTAN recevront, à moins qu'ils ne fassent cette démarche. Les pays membres devront informer le Groupe Permanent de toute action entreprise dans ce sens.

3. Il est demandé que les exemplaires préliminaires soient utilisés par les destinataires en vue des mesures à prendre sur le plan national pour la mise en vigueur et, le cas échéant, pour la traduction de ce document, celle-ci devant être effectuée rapidement. Les exemplaires adressés aux Autorités Militaires peuvent être transmis aux Autorités nationales conformément aux dispositions de la référence c.

4. La date limite de mise en application du modificatif n° 2 à l'ATP 1 (A), Volume II, a été fixée au 1er mai 1966. Les autorités nationales, à l'exception de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sont invitées à aviser le Groupe Permanent six semaines avant cette date limite, faisant connaître si elles peuvent ou non appliquer le document pour cette date. La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont invités à fournir toutes informations sur leur propre mise en application, par l'intermédiaire de leurs Représentants respectifs au Groupe Permanent.

5. Ce memorandum sera annulé lorsque le modificatif n° 2 de l'ATP 1(A), Volume II, sera mis en application.

POUR LE GROUPE PERMANENT :

ROGER VAN DER VYNCKT
Capitaine de Vaisseau
Marine Française
Président p.i. du CEC

signé : VAN DER VYNCKT